

Attention
Original



Publication dans
Feuille Officielle
le Page

Arrêté concernant la circulation routière

(du 30 juin 2008)

Le Conseil communal de la Ville de Neuchâtel;

Vu la requête du 27 mai 2008;

Vu la loi fédérale sur la circulation routière, du 19 décembre 1958;

Vu l'ordonnance sur la signalisation routière, du 5 septembre 1979;

Vu la loi cantonale d'introduction des prescriptions fédérales sur la circulation routière, du 1^{er} octobre 1968 et son arrêté d'exécution, du 4 mars 1969;

arrête :

Article premier,-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 1823 du cadastre de La Coudre, commune de Neuchâtel, propriété du bureau d'adresses et de publicité directe, Vy-d'Etra 11 à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « Privé, excepté locataires des cases », placé au sud-ouest de l'immeuble N° 11 de la Vy-d'Etra.

Art. 2.-

Il est interdit de parquer des véhicules sur l'article privé n° 1823 du cadastre de La Coudre, commune de Neuchâtel, propriété du bureau d'adresses et de publicité directe, Vy-d'Etra 11 à Neuchâtel, (signal 2.50 O.S.R., plus plaque complémentaire « Privé, excepté clients », placé au nord-est de l'immeuble n° 11 de la Vy-d'Etra.

Art. 3.-

Les contrevenants au présent arrêté seront punis conformément à la législation fédérale ou cantonale.

Neuchâtel, le 30 juin 2008

AU NOM DU CONSEIL COMMUNAL:

Le président,

Pascal Sandoz

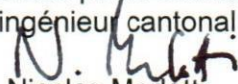
Le chancelier

Rémy Voirol

Décision . approuvé ce jour

Neuchâtel, le 8 juillet 2008

Service des ponts et chaussées :
L'ingénieur cantonal


Nicolas Merlotti

La présente décision peut faire l'objet d'un recours dans les 30 jours dès la publication dans la Feuille officielle et en deux exemplaires auprès du Département de la gestion du territoire, Le Château, Neuchâtel. Le recours doit être signé et indiquer la décision attaquée, les motifs, les conclusions et les moyens de preuve éventuels. En cas de rejet même partiel du recours, des frais de procédure sont généralement mis à la charge de son auteur.